



Toulouse, le 8 septembre 2011

Objet : nouvelles dispositions fiscales à entériner avant le 1^{er} octobre 2011

**Françoise
LABORDE**

*Sénatrice
de la
Haute-Garonne*

*Vice-Présidente
de la
Délégation
aux Droits des
Femmes*

*Adjointe au Maire
de
Blagnac*

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Les services de l'Etat ont adressé à chaque collectivité la traditionnelle circulaire ministérielle, en date du 3 août 2011. Elle précise les différentes délibérations qui doivent être prises par les communes et intercommunalités, en matière de **fiscalité directe locale, pour application sur les budgets 2012.**

J'attire tout particulièrement votre attention sur deux de ces nouveaux dispositifs. En effet, pour leur application **ils nécessitent, le cas échéant, que les collectivités entérinent des délibérations, avant le 1^{er} octobre 2011**, afin de pouvoir les mettre en œuvre en 2012 :

- **La fixation de la cotisation minimum de CFE - Cotisation Foncière des Entreprises (article 1647 D du CGI).**

Jusqu'en 2011, la base fixée par l'assemblée délibérante, qui sert à fixer cette cotisation, devait être comprise entre 200 € et 2 000 €. Désormais, la fourchette de base que les communes ou les EPCI déterminent peut être différente en fonction des revenus des contribuables :

- lorsque le chiffre d'affaires, ou les recettes hors taxes du contribuable, est inférieur à 100 000 €, alors l'assemblée délibérante peut fixer la base de cette cotisation dans la fourchette de 203 € à 2 030 € (chiffres revalorisés),
- pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 203 € à 6 000 €.

Pour que les exécutifs et les conseils communaux, ou communautaires, puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause, il est primordial qu'ils aient connaissance des bases fiscales de la CFE et, surtout, de leur répartition selon le chiffre d'affaires des contribuables, éléments que les services fiscaux ne sont pas en l'état en mesure de communiquer aux communes ou aux EPCI concernés.

- **La modulation du tarif de la TASCOM - Taxe sur les Surfaces COMmerciales**

A compter de 2012, l'assemblée délibérante des communes, ou des EPCI, peut appliquer aux montants de la TASCOM, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut être ni inférieur à 0.95, ni supérieur à 1.05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée.



Bien sûr, pour faire le point sur l'intérêt, ou non, de faire voter ces délibérations en toute connaissance de cause et, notamment, de leurs conséquences sur les contribuables assujettis, il est essentiel que nos collectivités aient connaissance des éléments techniques à fournir par la Direction des Services Fiscaux, c'est-à-dire :

- **pour la CFE :**
 - Le nombre d'articles du rôle 2010 taxés sur la base de la cotisation minimum, leur répartition par secteur d'activités et, pour chacun d'eux, le nombre d'entreprises ayant réalisé plus de 100 K€ de CA.
 - Une évaluation de ces mêmes données pour 2011.

- **pour la TASCOM :**
 - Le rôle 2010 et la synthèse des données déclaratives pour 2011, avec une répartition par secteurs d'activité commerciale, le nombre d'établissements concernés et la dispersion des montants d'imposition.

L'ensemble de ces éléments peut vous être fourni par la Direction des Services Fiscaux (34 rue des Lois BP 56605 – 31066 TOULOUSE cedex 06).

Devant la difficulté évidente à obtenir ces indications dans un délai aussi bref, j'ai demandé à Monsieur le Directeur Général des Collectivités Locales si la date du 1^{er} octobre 2011 était intangible ou si les assemblées délibérantes peuvent envisager des délibérations après réception des bases détaillées de la CFE et de la TASCOM postérieurement au 1^{er} octobre pour application en 2012.

Je ne manquerai pas de vous informer de la réponse qui me sera donnée.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma parfaite considération.

Françoise LABORDE